



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Beneficiaires

Question écrite n° 37668

Texte de la question

M Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de M le ministre de l'agriculture sur le fait qu'à la suite de la dernière augmentation de la surface minimum d'exploitation (SMI) un certain nombre d'agriculteurs vont se trouver privés de protection sociale à l'issue de la période de deux années au cours de laquelle ils auront bénéficié d'une décision de maintien dérogatoire prise par un conseil d'administration de caisse de mutualité sociale agricole, en application de l'article 5 du décret n° 807 du 14 octobre 1980. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il compte prendre pour que ces mesures dérogatoires ne soient plus limitées à deux années et qu'ainsi les agriculteurs concernés continuent à bénéficier d'une protection sociale.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980 a prévu que, pour être affilié au régime agricole et bénéficier des prestations de ce régime, l'exploitant agricole doit mettre en valeur une exploitation dont la superficie est au moins égale à la moitié de la SMI. Cette réglementation se justifie dans la mesure où les autres régimes de sécurité sociale, en particulier celui des salariés, subordonnent également le droit aux prestations à une durée minimale d'activité, qui est de 1 200 heures par an dans le régime général pour les prestations de l'assurance maladie. Le problème pose concerne les agriculteurs dont l'importance de l'exploitation répondait jusqu'à une date récente au critère rappelé ci-dessus mais qui ne sont plus en mesure aujourd'hui, par suite du relevement de la SMI, de remplir les conditions d'activité professionnelle requises. Pour ces agriculteurs, la loi du 4 juillet 1980 a expressément prévu que les personnes ne répondant plus à cette condition d'activité minimale pouvaient être néanmoins maintenues au régime agricole. Le décret du 14 octobre 1980, pris pour son application, permet aux agriculteurs qui mettent en valeur une exploitation dont la superficie devient inférieure à 0,5 SMI pour des causes indépendantes de leur volonté, comme c'est le cas en l'occurrence, d'être maintenus au régime pendant les deux années civiles suivant la date de leur demande, par décision du conseil d'administration de la caisse de mutualité sociale agricole dont ils relèvent. Il convient de souligner, au surplus, qu'à l'issue de cette période les personnes qui ne réuniraient toujours pas les conditions d'assujettissement au régime agricole bénéficieraient encore de la couverture maladie pendant une année supplémentaire, comme le prévoit la réglementation. Il est donc clair que les agriculteurs ne sont pas menacés dans l'immediat d'être privés de couverture sociale. Néanmoins, un certain nombre d'entre eux risquant, à terme, de ne plus bénéficier des prestations du régime agricole, il a été demandé au service de l'inspection générale de l'agriculture de procéder à une étude sur ce problème dans quatre départements afin de connaître le nombre de personnes concernées et les caractéristiques essentielles du phénomène. Les résultats de cette enquête vont permettre de prendre, conformément à l'engagement pris par le ministre de l'agriculture devant l'Assemblée nationale, les dispositions appropriées pour répondre au problème posé.

Données clés

Auteur : [M. Sueur Jean-Pierre](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37668

Rubrique : Mutualite sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 mars 1988, page 942

Réponse publiée le : 18 avril 1988, page 1637